



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/22/81 mettant en demeure la société CORA
(n° Siret 78692030600978) située à Evreux
de se conformer aux prescriptions édictées
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2021 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site du 30 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constatée :

- que la société CORA ne respecte pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :
 - non réalisation des inspections et requalifications périodiques des récipients cités ci-dessous prévue par l'arrêté du 20 novembre 2017 :
 - récipient n° 138598 fabriqué en 1989 par ETS CESCA,
 - récipient n°13390 fabriqué en 2009 par CSC SRL Terruggia Al Italy,

- non réalisation de l'inspection périodique du système frigorifique n° 208568/135 de marque PROFROID prévue par l'arrêté du 20 novembre 2017 et le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions aux articles L.557-28-3° et L.557-28-4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions à l'article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant la société **CORA** de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE premier :

La société **CORA (N°Siret : 786 920 306 00978)**, située, Boulevard de Normandie 27000 Evreux est mise en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation du système frigorifique n° 208568/135 de marque PROFROID et des 2 récipients d'air comprimé suivants :

- récipient n° 138598 fabriqué en 1989 par ETS CESCO,
- récipient n°13390 fabriqué en 2009 par CSC SRL Terruggia Al Italy.

Pour le système frigorifique, cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant rédige et met en place un plan d'inspection selon les dispositions de l'article A8 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, réalise une inspection périodique selon les dispositions du chapitre C du CTP susvisé. Pour les récipients d'air comprimé, cette prescription est réputée satisfaisante si l'exploitant fait réaliser une requalification par un organisme habilité ou qu'ils soient mis au rebut.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CORA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Evreux
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – SRI)

Evreux, le **25 JUL. 2022**

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

